



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 5134

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression, pour les personnels enseignant à mi-temps, de la possibilité de pouvoir bénéficier de la cessation progressive d'activité à la date de leur choix, à compter du jour anniversaire de leur cinquante-cinquième année. Il lui demande quelle raison a pu motiver une telle décision, que certains enseignants perçoivent comme une discrimination.

Texte de la réponse

L'article 97 de la loi du 27 janvier 1993 a prévu que les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire. Cette disposition, applicable à compter du 1er janvier 1994, a pour objet de ne pas perturber l'organisation et le travail scolaires. Il est rappelé qu'une disposition similaire est appliquée depuis plusieurs années pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui demandent à exercer leurs fonctions à temps partiel. Or, les personnels en cessation progressive d'activité exerçant leurs fonctions à mi-temps, il est logique de les soumettre à la même réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5134

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2605

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3220